



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une d'une variante bleue
à la piste rouge existante - secteur des Perrières »
sur la commune des Gets
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01349
G 2018-004708

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01349, déposée complète par la mairie de la commune des Gets, le 29 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 05 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur un terrain de 13 483 m², en la création d'une piste de ski de niveau bleu d'une longueur de 524 mètres et d'une largeur de 8 à 16 mètres, variante à la piste de niveau rouge existante ;
- qui nécessite le terrassement d'une surface de 13 483 m² et le défrichage de 0,6379 ha de forêt mixte d'épicéa et hêtre, actuellement exploitée pour le bois ;
- qui nécessite de créer deux passerelles de franchissement du ruisseau du Chinfrey ;
- qui relève des rubriques n°43b et 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le massif du Chablais, sur le secteur des Perrières, au sein de la commune des Gets ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations et en dehors de tout périmètre de protection réglementaire lié à la biodiversité ;

Considérant que le projet nécessite une étude hydraulique au regard du dimensionnement des passerelles créées afin de laisser libre cours au ruisseau du Chinfrey pendant les épisodes de crues ; et que les enjeux eau seront traités par ailleurs dans le cadre de la déclaration Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet prévoit la visite d'un géotechnicien afin de suivre le chantier et de mettre en place des mesures adaptées au regard du glissement de terrain localisé à proximité du projet ;

Considérant que la note environnementale, annexée au formulaire, mentionne qu'au regard des terrassements, un excédent en matériaux de 3367 m³ sera placé au niveau du parking ;

Considérant que le projet se situe dans des milieux anthropisés et déjà remaniés notamment pour la pratique du ski ;

Considérant que le projet a vocation à permettre, notamment aux skieurs de niveau débutant ou intermédiaire, un retour vers le parking de la station par une piste plus sécuritaire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste bleue de ski sur le secteur des Perrières, sur la commune des Gets (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001349, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 juillet 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03